Zeitschrift: Sinfonia : offizielles Organ des Eidgenössischen Orchesterverband = organe officiel de la Société fédérale des orchestres

Herausgeber: Eidgenössischer Orchesterverband

Band: 12 (1986)

Heft: 3

Artikel: Le scrutin sur l'initiative "en faveur de la culture"

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-955581

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1 Bei Erfüllung seiner Aufgaben berücksichtigt der Bund die kulturellen Bedürfnisse aller Teile der Bevölkerung sowie die kulturelle Vielfalt des Landes.
2 Der Bund kann die Kulturförderung der Kantone sowie der Privaten unterstützen und eigene Massnahmen treffen.

Abstimmungsmodus:
Zulässig sind:
1. Ja – leer
2. leer – Ja
3. Nein – Ja
4. Ja – Nein
5. Nein – Nein

Ungültig sind Abstimmungszettel mit zwei Ja.

Die grössten Chancen für eine der beiden Kultur-Vorlagen bestehen bei möglichst vielen Abstimmungszetteln mit den Varianten 1 oder 2. Der EOV empfiehlt Variante 2.

Un oui à la culture

Pour que le président de la Confédération s'adresse par lettre à nous, musiciens amateurs, il faut vraiment qu'un événement de taille se prépare. En effet, le peuple suisse sera appelé, le 28 septembre de cette année, à se prononcer par voie de scrutin sur l'opportunité d'entériner l'encouragement à la culture dans la Constitution fédérale. Un comité très engagé à déposé en septembre 1981 (!) une initiative pour l'encouragement à la culture qui avait été signée par plus de 122 000 citoyennes et citoyens. Cette initiative a été largement discutée par la suite dans notre pays, le Conseil national et le Conseil des Etats ayant fini par voter un contre-projet à fin 1985.

Ce contre-projet peut être qualifié de sensé et d'équilibré. Il prévoit le soutien possible des cantons par la Confédération dans leurs efforts culturels, cette dernière pouvant prendre également ses propres mesures d'encouragement à la culture. L'initiative – contrairement au contre-projet – a arrêté également le cadre financier dans lequel évoluerait la promotion culturelle de la Confédération: un pour cent des dépenses fédérales serait consacré à la culture. L'Association fédérale de musique, la Société fédérale des orchestres et l'Union suisse des chorales ont décidé de s'engager en faveur d'un oui à la culture. Du point de vue politique, seul le contre-projet de l'Assemblée fédérale a probablement une chance d'être accepté, si bien que nous recommandons à tous ceux qui souhaiteraient voir l'encouragement à la culture faire son entrée dans la Constitution fédérale de voter oui en faveur du contre-projet. Elles recommandent par ailleurs de laisser en blanc la case réservée à l'initiative, car un non est susceptible de mettre les deux projets en danger. Le **double oui,** s'il fait l'objet de discussions animées, n'en est actuellement **pas** (encore) **valable** pour autant.

La Société fédérale des orchestres dépend de la bienveillance des autorités si elle entend accomplir sa tâche de manière optimale. Je saisis cette occasion pour remercier une fois de plus la Fondation Pro Helvetia, qui nous fait parvenir chaque année, sur mandat de la Confédération, la subvention annuelle dont nous ne saurions nous passer.

Je prie nos membres et lecteurs d'étudier attentivement la lettre du président de la Confédération, Monsieur Alfons Egli, et j'encourage avant tout les amis de la musique à se rendre aux urnes le 28 septembre 1986.

Il est inhabituel que la Société fédérale des orchestres s'engage politiquement et lance des recommandations de vote à l'occasion de scrutins. Dans le cas particulier, nous sommes cependant directement concernés et intéressés. C'est la raison pour laquelle je vous prie de dire oui à la culture, de dire oui au contre-projet de l'Assemblée fédérale. Chaque voix compte – à condition qu'elle soit déposée dans l'urne!

Jürg Nyffenegger,
Président central SFO

LE PRÉSIDENT
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Berne, mi-août 1986

Société fédérale des orchestres
Case postale 3052

8031 Zurich

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

Le 28 septembre prochain, vous serez appelés à vous rendre aux urnes et à vous prononcer sur la culture, pierre angulaire de la société et de l'Etat. Vous pourrez opter soit pour l'initiative populaire dite "en faveur de la culture", soit pour un contreprojet élaboré par le Conseil fédéral et le Parlement.

L'initiative demande que la Confédération encourage la culture en lui consacrant un pour cent de ses dépenses annuelles. Le Conseil fédéral et les Chambres rejettent l'initiative parce qu'elle ne prend pas les cantons suffisamment en considération et prévoit un mode de financement trop rigide. Ils lui opposent un texte qui correspond aux objectifs fondamentaux de l'initiative tout en respectant le rôle primordial des cantons, des communes et des particuliers dans le domaine culturel; c'est en effet à ce niveau-là que nos us et coutumes se développent en priorité. Sur un point capital, le contreprojet va même plus loin que l'initiative, puisqu'il oblige la Confédération à tenir compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins culturels de toutes les parties de la population ainsi que de la diversité culturelle de la Suisse, c'est-à-dire également des quatre langues nationales. En posant cette exigence, le Gouvernement et le Parlement montrent clairement qu'à leurs yeux, la culture n'a pas uniquement pour vocation d'agrémenter notre existence, mais constitue à la fois un élément devant guider l'action de l'Etat et un but de cette action.

L'article culturel tel qu'il figure dans le contreprojet permet à la Confédération d'apporter un soutien accru dans les cas où des particuliers, les communes et les cantons ne sont plus en mesure d'assumer seuls la totalité de l'aide. Le projet est applicable à l'ensemble des activités culturelles auxquelles se livre la population de notre pays.

Je vous prie donc, chères concitoyennes et chers concitoyens, de vous rendre aux urnes le 28 septembre et de voter **en faveur du contreprojet.**

Alphons Egli
Président de la Confédération

Le scrutin sur l'initiative «en faveur de la culture»

1. Texte de l'initiative «en faveur de la culture»:
La constitution fédérale est complétée comme il suit:
Art. 27septies
1 La Confédération rend possible et encourage la création culturelle, elle protège le patrimoine culturel existant et facilite l'accès à la vie culturelle. Les mesures prises par la Confédération tiennent compte des intérêts particuliers des minorités et des régions du pays peu favorisées. La souveraineté des cantons dans le domaine culturel est garantie.
2 La Confédération
a) préserve la pluralité linguistique et culturelle de la Suisse;
b) soutient la création artistique, ainsi que les équipements culturels;
c) encourage les relations culturelles entre les différentes régions du pays et avec l'étranger;
d) conserve et entretient le patrimoine culturel et les monuments.
3 Un pour cent des dépenses totales prévues dans le projet de budget est mis annuellement à la disposition de la Confédération pour l'accomplissement de cette tâche; l'Assemblée fédérale a la possibilité – selon l'état des finances – d'accroître cette part ou de la diminuer d'un quart.
4 Les dispositions d'exécution doivent être édictées sous la forme de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux de portée générale.

2. Texte du contre-projet de l'Assemblée fédérale:
La Constitution fédérale est complétée comme il suit:
Art. 27septies
1 Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération tient compte des besoins culturels de toutes les parties de la population, ainsi que de la diversité culturelle du pays.
2 La Confédération peut soutenir l'encouragement de la culture par les cantons ainsi que par des particuliers et prendre ses propres mesures.

Mode de scrutin:
Sont valables:
1. oui – blanc
2. blanc – oui
3. non – oui
4. oui – non
5. non – non

Les bulletins de vote portant deux oui ne sont pas valables.

C'est si la variante 1 ou 2 figure sur le plus grand nombre de bulletins possible que l'un ou l'autre des projets «culturels» aura le plus de chances d'être accepté. La SFO et l'Union suisse des chorales recommandent la variante 2.